ART. 9 N° 300

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 300

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE 9

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« portés à la connaissance de l'assemblée générale et approuvés par le conseil d'administration »

les mots:

« approuvés par l'assemblée générale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la compétence de l'assemblée générale pour approuver le montant des cotisations et la grille tarifaire prévus à cet article.

Il conserve la substitution de la notion de montant à celle de barème, adoptée en Commission des affaires sociales à partir des recommandations du Conseil d'État.